

Le membre qui utilise le symbole graphique de l'Ordre aux fins de sa publicité, y compris sur une carte d'affaires, ne peut y juxtaposer le nom de l'Ordre ni autrement utiliser le nom de l'Ordre, sauf pour indiquer qu'il en est membre.»

**7.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28453

## Projet de règlement

Loi sur le régime de rentes du Québec  
(L.R.Q., c. R-9; 1997, c. 19)

### Entente relative à la rémunération versée durant la retraite progressive

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur l'entente relative à la rémunération versée durant la retraite progressive dont le texte apparaît ci-dessous pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le présente règlement fait suite à la sanction, le 5 juin 1997, de la Loi modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec et la Loi sur les régimes complémentaires de retraite afin de favoriser la retraite progressive et la retraite anticipée (1997, c. 19).

Les dispositions réglementaires ont pour objet de déterminer les conditions que doit rencontrer le salarié pour conclure une entente relative à la rémunération versée durant la retraite progressive. Il énumère les renseignements que doit contenir l'entente pour que la Régie puisse l'approuver et prévoit les circonstances dans lesquelles ces ententes cessent d'avoir effet. Ces dispositions auront, en conséquence, une certaine incidence tant sur les cotisants du Régime de rentes que sur leurs employeurs.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Jean-Luc Boisjoli, à la Régie des rentes du Québec, place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, Sainte-Foy (Québec), G1V 4T3 (tél.: (418) 643-7890, fax: 643-9590).

Toute personne qui a des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit et, avant l'expiration de ce délai, de les adresser à M. Claude Legault, président-directeur général de la Régie des rentes du Québec à place de la Cité, 2600, boulevard Lau-

rier, 5<sup>e</sup> étage, Sainte-Foy (Québec), G1V 4T3. Ces commentaires seront communiqués par la Régie à la ministre de l'Emploi et de la Solidarité, chargée de l'application des dispositions de la Loi sur le régime de rentes du Québec qui habilite à prendre ce règlement.

*La ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité,  
ministre responsable de la Condition féminine et  
ministre responsable du Secrétariat à l'Action  
communautaire autonome,*  
LOUISE HAREL

## Règlement sur l'entente relative à la rémunération versée durant la retraite progressive

Loi sur le régime de rentes du Québec  
(L.R.Q., c. R-9, a. 195.1 et 219, par. w; 1997, c. 19,  
a. 3 et 4).

**1.** Le salarié peut conclure une entente visée à l'article 195.1 de la loi aux conditions suivantes:

1<sup>o</sup> il réside au Québec au sens de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) et produit une déclaration de revenus pour chacune des années de la retraite progressive;

2<sup>o</sup> son employeur est le même que celui de l'année précédant celle du début de la retraite progressive à moins, dans le cas contraire, que le nouvel employeur y consente;

3<sup>o</sup> la rémunération, qu'il tire de son travail à temps réduit, est égale ou supérieure à l'exemption générale établie à l'article 42 de la loi et à 40 % du total du salaire admissible établi à l'article 45 de la loi.

**2.** L'entente entre le salarié et son employeur doit contenir les renseignements suivants:

1<sup>o</sup> les nom, adresse, date de naissance et numéro d'assurance sociale du salarié;

2<sup>o</sup> les nom et adresse de l'employeur ainsi que le numéro qui lui est attribué aux fins fiscales;

3<sup>o</sup> la période de paie du salarié;

4<sup>o</sup> par période de paie, le nombre d'heures régulières de travail sans tenir compte du temps réduit, la rémunération que le salarié reçoit pour son travail à temps réduit, le montant de la rémunération qui doit être considéré comme lui ayant été versé et le nombre d'heures de réduction de son temps de travail;

5° les dates de début et de fin de l'entente.

**3.** Le salarié ou l'employeur doit informer la Régie de tout changement dans les circonstances qui, en vertu de l'article 1, ont conditionné l'entente ou dans les renseignements visés à l'article 2.

**4.** L'entente cesse de plein droit d'avoir effet à la première période de paie qui suit celle où survient l'un des événements suivants:

1° l'une ou l'autre des conditions prévues à l'article 1 n'est plus satisfaite;

2° le montant de la rémunération qui doit être considéré comme ayant été versé au salarié est modifié;

3° le salarié devient, en vertu de la loi, bénéficiaire d'une rente d'invalidité ou de retraite.

**5.** Le présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1998.

28452

## Projet de règlement

Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles  
(L.R.Q., c. P-41.1)

### Application de la loi

Avis est par la présente donné conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le règlement modifiant le «Règlement d'application de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles» et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par la Commission de protection du territoire agricole du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise notamment à prévoir quels documents et renseignements devront être produits pour qu'une déclaration faite en vertu des articles 32 et 32.1 de la loi soit valablement reçue à la Commission.

Toute personne ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à M<sup>e</sup> Serge Cardinal, directeur des affaires juridiques et des enquêtes, Commission de

protection du territoire agricole du Québec, 25, Lafayette, 3<sup>e</sup> étage, Longueuil (Québec), J4K 5C7.

*Le président de la Commission  
de protection du territoire agricole du Québec,  
BERNARD OUIMET*

## Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles

Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles  
(L.R.Q., c. P-41.1, a.19.1, par. 2°; 1996, c. 26, a. 13)

**1.** Le Règlement d'application de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, approuvé par le décret 1163-84 du 16 mai 1984, modifié par le règlement approuvé par le décret 90-91 du 23 janvier 1991, est modifié par le remplacement de l'article 4 par le suivant:

«**4.** Pour l'application des articles 32 et 32.1 de la loi, une déclaration doit être produite sur un formulaire fourni par la commission contenant les renseignements suivants:

1° le nom, l'adresse, l'occupation principale et le numéro de téléphone du déclarant et, s'il y a lieu, le nom, l'adresse, l'occupation et les numéros de téléphone et de télécopieur du mandataire;

2° la désignation de chacun des lots visés par la déclaration, le rang, la division cadastrale, la superficie de chacun des lots et la municipalité dans laquelle se situe chacun des lots. Lorsque les lots visés ont fait l'objet d'une rénovation cadastrale, le déclarant doit de plus indiquer l'ancien numéro de chacun de ceux-ci;

3° le droit invoqué par le déclarant et les faits en vertu desquels une autorisation n'est pas requise;

4° l'attestation du déclarant selon laquelle les renseignements fournis sont exacts;

5° dans le cas d'une déclaration faite en vertu de l'article 32 de la loi, l'attestation d'un officier municipal que le projet du déclarant est conforme à la réglementation municipale et, le cas échéant, les commentaires de celui-ci provenant de sa connaissance personnelle des faits soumis par le déclarant ou des renseignements inscrits au dossier municipal.»